

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA
JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

**Regina, Saskatchewan
22-26 août 2004**

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
INTRODUCTION	1
I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN	2
A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	3
B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE	3
1. Conférence pour l’harmonisation des lois du Canada	3
2. Comité sur la justice civile	3
C. SECTEUR PRIVÉ	4
II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES	4
A. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	4
B. CNUDCI	5
C. UNIDROIT	6
D. BANQUE MONDIALE	7
E. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	7
F. ACTIVITÉS BILATÉRALES	8
III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	8
A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	8
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES	8
a. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États (CIRDI) (Banque mondiale)	8
b. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	9
c. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (Unidroit)	10
d. Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l’arbitrage (CNUDCI)	12
e. Projet de convention sur la formation de contrats sous forme électronique (CNUDCI)	12
f. Projet de guide législatif sur les sûretés (CNUDCI)	13

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

g.	Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit)	15
h.	Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye)	15
2.	PRIORITÉS MOYENNES.....	16
a.	Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	16
b.	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	17
c.	Projet de Protocole spatial à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)	17
3.	PRIORITÉS FAIBLES.....	18
a.	Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI).....	18
b.	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI).....	18
c.	Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats internationaux (OÉA)	19
d.	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI).....	20
e.	Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT).....	20
f.	Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (CNUDCI)	21
g.	Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise (Unidroit)	21
h.	Convention sur le crédit-bail et Convention sur l'affacturage international (Unidroit)	22
i.	Projet de Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)	22
j.	Révision de la Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services (CNUDCI)	23
B.	COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS.....	23
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES	23
a.	Projet de texte sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)	23
b.	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Conférence de La Haye)	26
2.	PRIORITÉS MOYENNES.....	27
a.	Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye).....	27
3.	PRIORITÉS FAIBLES.....	28
a.	Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (bilatérale)	28
b.	Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)	29
c.	Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)...	29
C.	DROIT DE LA FAMILLE	31
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES	31

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

a.	Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)	31
b.	Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)	31
c.	Projet de Convention sur les obligations alimentaires (Conférence de La Haye) .	32
2.	PRIORITÉS MOYENNES.....	33
a.	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)	33
b.	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)	34
D.	PROTECTION DES BIENS	35
1.	PRIORITÉS MOYENNES.....	35
a.	Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye)	35
2.	PRIORITÉS FAIBLES.....	36
a.	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)	36
b.	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)	36
c.	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye).....	36
	CONCLUSION	37

**ANNEXE A : CONTACTS À LA SECTION DE DROIT PRIVÉ
INTERNATIONAL**

**ANNEXE B : TABLEAU DES PRIORITÉS EN DROIT INTERNATIONAL
PRIVÉ**

**ANNEXE C : TABLEAU D'ÉTAPES SUR LA PARTICIPATION CANADIENNE
DANS LES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

ANNEXE D : TABLEAU PROVISoire DES RÉUNIONS INTERNATIONALES

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2004

INTRODUCTION

[1] Le ministère de la Justice a poursuivi cette année ses efforts en vue de l'uniformisation et de l'harmonisation du droit international privé, tant au moyen de conventions internationales négociées au sein d'organisations internationales telles que la Conférence de La Haye de droit international privé, Unidroit, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et à l'Organisation des États américains (l'OÉA), qu'au niveau bilatéral.

[2] Au cours de la dernière année, des événements importants se sont produits sur la scène du droit international privé. Les négociations se sont poursuivies à la CNUDCI et à Unidroit sur des projets qui donneront lieu à de nouveaux instruments. Il est important de noter que le Canada a signé la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent. Au sein de la Conférence de La Haye, les négociations portant sur les obligations alimentaires et sur la future convention en matière de jugements se sont poursuivies.

[3] Le présent rapport a pour objet de résumer les travaux accomplis par le Canada dans le domaine du droit international privé au cours de la dernière année et de présenter ceux que le ministère de la Justice entend poursuivre, selon un classement de priorités, en collaboration avec ses partenaires.

[4] Nous présentons en première partie les différents **acteurs canadiens** en droit international privé. Le ministère de la Justice travaille en partenariat avec les provinces et les territoires ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés, et bénéficie des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé et du secteur privé. Les contacts pour la Section du droit privé international du ministère de la Justice se trouvent à l'annexe A.

[5] La deuxième partie décrit les **organisations internationales et régionales** et la participation récente du Canada au sein des projets sur lesquels celles-ci ont travaillé ou travaillent encore.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[6] Ces activités sont décrites selon un **ordre de priorités** établi pour les projets dont s'occupe le ministère. Afin d'établir le caractère prioritaire de chaque projet, l'équipe se base sur les critères suivants : l'intérêt de la communauté internationale pour le projet, l'intérêt du Canada, l'intérêt des acteurs nationaux, les coûts et les bénéfices des projets et, enfin, les défis et difficultés reliés à leur mise en œuvre.

[7] Les projets du ministère sont donc disposés dans la troisième partie de ce rapport par ordre de priorité (élevée, moyenne, faible) à l'intérieur de sections dont les thèmes sont les suivants :

- **droit commercial international**
- **coopération judiciaire et exécution des jugements**
- **droit de la famille**
- **protection des biens**

[8] Ces projets sont aussi présentés selon la même disposition dans un **Tableau des priorités de droit international privé** qui est joint à ce document (Annexe B). Nous espérons que cette présentation est claire et utile, et vous invitons à nous faire part de vos commentaires.

[9] Nous joignons aussi un **Tableau d'étapes de la participation canadienne en droit international privé** (Annexe C), qui met à jour les renseignements sur toutes les conventions ou autres instruments en droit international privé auxquels le Canada est partie ou envisage de le devenir, ainsi qu'un tableau provisoire des réunions internationales (Annexe D) afin de vous informer des activités dans lesquelles le Ministère de la Justice pourrait être impliqué dans l'année à venir.

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[10] Puisque les questions juridiques visées par le droit international privé relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. D'autre part, une consultation assidue avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avère très bénéfique puisque les conventions négociées se rapportent de près à leurs intérêts.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[11] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique), de représentants fédéraux du ministère de la Justice et d'Affaires étrangères Canada. Un avocat de la pratique privée, représentant la Section de droit international de l'Association du Barreau canadien, y participe à titre d'observateur. Le Groupe fournit au ministère de la Justice des conseils continus sur les aspects d'intérêt provincial et territorial des projets de conventions ou des travaux en cours au sein des organisations internationales ou des activités bilatérales du Canada. Le Groupe a tenu une réunion à Ottawa en novembre 2003, ainsi qu'une conférence téléphonique en juin 2004.

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE

[12] En plus de la coopération à travers le Groupe consultatif, il est aussi nécessaire, afin d'obtenir des observations officielles au sujet d'un instrument, de communiquer directement avec les autorités provinciales et territoriales. Ces échanges se font à l'aide d'une communication écrite et orale entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et lors de la présentation de rapports à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) et au Comité de la justice civile.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada

[13] Créée en 1919 dans le but d'assurer l'uniformité des législations provinciales, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales relatives au droit privé. Cette année, le ministère de la Justice du Canada a continué de participer aux activités de la CHLC. Pour le Ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal de facilitation de la mise en œuvre des instruments de DIP au moyen d'une législation uniforme.

2. Comité sur la justice civile

[14] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires du fédéral et des provinces, a été créé à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre recommandées par la CHLC sont bien appréciés.

C. SECTEUR PRIVÉ

[15] Le ministère a investi beaucoup d'efforts dans la création de contacts avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et avec des groupes du secteur privé, tels que l'Association des exportateurs canadiens et l'Institut des arbitres. De 1983 à 1993, le ministère a organisé à chaque année un séminaire sur le droit commercial international. De 1993 à 1995, ce séminaire a été organisé en collaboration avec l'ABC. Depuis l'an 2000, une conférence annuelle sur le droit international est organisée par l'ABC en collaboration avec le ministère de la Justice et d'autres ministères fédéraux. Depuis le dernier rapport à la CHLC, les membres de la Section de Droit privé international ont participé à des conférences, enseigné dans des facultés de droit, rédigé des documents de discussion et rencontré des parties intéressées, en vue de renforcer les liens avec les secteurs privé et universitaire et la communauté des affaires.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[16] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui soixante quatre États membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau Permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le cycle de travail est d'environ quatre ans, au terme duquel sont convoquées des sessions de la Conférence auxquelles participent tous les États membres. Les États membres se retrouvent durant la période intersessionnelle au sein des « Commissions spéciales », qui élaborent des projets de conventions en vue de leur adoption à la session suivante. La Conférence a adopté 36 conventions, dont 27 sont entrées en vigueur. De plus amples informations concernant les travaux de La Haye se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.hcch.net>>.

[17] Le programme de travail 2001-2004 a été adopté en juin 2001 et avril 2002. Il comprend le travail déjà en cours sur la compétence et l'exécution des jugements, ainsi qu'une nouvelle convention en matière d'obligations alimentaires.

[18] Le Canada a de plus contribué aux activités suivantes de la Conférence : les sessions du groupe de rédaction et d'experts, des Commissions spéciales, incluant la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille en juin 2004 ainsi que la Commission spéciale sur le fonctionnement

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

pratique des conventions de La Haye sur la coopération judiciaire en automne 2003, et la Commission spéciale d'avril 2004 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

[19] Le Canada est partie à quatre Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé : la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale* (adoption 1965, entrée en vigueur au Canada le 88/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 88/01/04), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01), et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Ces instruments ne sont pas encore en place dans toutes les juridictions.

B. CNUDCI

[20] La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (9), de lois types (7), de règles uniformes ou de guides juridiques ou législatifs. Plus d'information peut être trouvée sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : <<http://www.uncitral.org>>.

[21] La CNUDCI est composée de soixante États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et de ses groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à l'automne 2000, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. À l'automne 2000, le Canada a été réélu pour un terme qui a débuté en juin 2001.

[22] Lors de la 37^e session de la Commission en juin/juillet 2004 à laquelle le Canada a activement participé, la CNUDCI a adopté un Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[23] Quant au travail futur, la Commission va continuer son travail au sein de ces Groupes de travail, notamment en matière d'arbitrage, de commerce électronique, de transport, d'insolvabilité et de sûretés, et entamera un nouveau groupe de travail dans le domaine des marchés publics. Les dates et lieux des sessions des Groupes de travail de la CNUDCI sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

[24] Le Canada est partie à deux Conventions de l'ONU en matière de droit commercial international (la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne de 1980, entrée en vigueur : 92/05/01). De plus, la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985) a été adoptée à travers le Canada. Le gouvernement fédéral et plusieurs juridictions provinciales et territoriales ont adopté une législation qui s'inspire en partie de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*. Cette année, le ministère de la Justice entend poursuivre des consultations avec les provinces, territoires et l'Association du barreau canadien en vue de l'adhésion du Canada aux *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et de sa mise en œuvre. Ces consultations s'appuieront sur la loi uniforme de mise en œuvre des Conventions élaborée au sein de la CHLC.

C. UNIDROIT

[25] Créé en 1926 comme organe subsidiaire de la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé, Unidroit, a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante qui a son siège à Rome. Elle compte 59 États membres, dont le Canada depuis 1968, les États-Unis, la Chine et l'Australie ainsi que des États de l'Europe de l'Ouest et de l'Est, de l'Amérique du Sud et de l'Afrique. Le mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye, puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres, et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux d'Unidroit se trouvent à l'adresse Internet : <<http://www.unidroit.org>>.

[26] Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de soixante-dix études, projets de lois et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines tels que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[27] Le Canada n'est partie qu'à l'une des dix Conventions d'Unidroit, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973) (entrée en vigueur au Canada le 78/02/09) qui s'étend maintenant aux sept provinces suivantes : l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, et Terre-Neuve.

D. BANQUE MONDIALE

[28] La Banque Mondiale est aussi un acteur en droit international privé depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada n'est pas encore partie à cette Convention. Un projet de loi uniforme a été adopté le 30 novembre 1997 par la CHLC pour la mise en oeuvre de la Convention CIRDI, en vue d'une ratification éventuelle. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque Mondiale se trouvent au <<http://www.worldbank.org>>.

E. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

[29] L'Organisation des États américains, qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour la région des Amériques. Au niveau juridique, le Comité juridique interaméricain, composé de onze juristes ressortissants des États membres, fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, ce qui a donné lieu entre autres à la Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP), qui se réunit approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux de l'OÉA se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.oas.org>>.

[30] Le Canada n'est partie à aucune des vingt-trois Conventions de l'OÉA en droit international privé, et n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. Toutefois, depuis son adhésion à l'OÉA en 1990, le Canada s'est impliqué plus sérieusement dans le domaine de la coopération juridique avec les pays des Amériques. Le Canada a participé officiellement à la cinquième Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP- V) en 1994 ainsi qu'à la CIDIP-VI qui a eu lieu en février 2002, notamment quant à la rédaction d'une loi modèle

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

sur les transactions garanties. L'OÉA est présentement en processus de décider des sujets qui seraient à l'ordre du jour lors de la CIDIP-VII.

F. ACTIVITÉS BILATÉRALES

[31] Le Canada négocie aussi des conventions bilatérales qui, pour la plupart, portent sur l'exécution des jugements. La première fut la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984, et maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

[32] La *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* a été signée le 10 juin 1996. Une loi uniforme de mise en œuvre a été adoptée par la CHLC en août 1997. La Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2001) ont adopté des lois de mise en œuvre pour cette Convention.

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)

[33] Cette Convention, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, crée un mécanisme d'arbitrage volontaire entre États et ressortissants d'autres États pour les différends relatifs aux investissements internationaux privés réalisés par des personnes physiques ou morales dans des pays étrangers. Elle crée une organisation internationale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui met ses moyens au service de la conciliation et de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

[34] Bien que 140 États soient parties à la Convention, le Canada ne l'a toujours pas ratifiée. Ceci relève en partie du fait que la Convention est dépourvue de clause fédérale. Par conséquent, le gouvernement fédéral a travaillé à chercher à obtenir un consensus pour que tous les territoires et provinces appuient et mettent en œuvre la Convention afin que le Canada puisse la ratifier. Pour le moment, huit provinces et deux territoires appuient la signature et la ratification de la Convention par le Canada. Le ministère de la Justice

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

continuera de consulter avec deux provinces (le Québec et l'Alberta) au sujet de cette Convention. Le Nunavut sera aussi consulté. La CHLC a préparé un projet de loi uniforme pour la mise en oeuvre de la Convention. La *Loi uniforme sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* a été adoptée à l'unanimité par la CHLC le 30 novembre 1997.

[35] *Mesures à prendre au Canada* : Compléter la consultation avec les provinces et territoires, signer la Convention, légiférer afin de la mettre en oeuvre et ratifier la Convention.

b. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)

[36] Ces conventions, entrées en vigueur le 1^{er} août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 24 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 17 États parties à la *Convention modifiée sur la prescription de 1980*, dont nos partenaires nord-américains, les États-Unis et le Mexique.

[37] Les Conventions complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, les clauses fédérales et les clauses finales.

[38] Les *Conventions sur la prescription* visent à éliminer toute différence entre les lois nationales régissant la prescription pour les contrats de vente internationale de marchandises, puisque ces différences créent des difficultés majeures lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite à cause d'une période de prescription très courte, ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription. Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

[39] En 1995, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour l'adhésion du Canada aux Conventions et à leur mise en oeuvre au Canada. En août 1998, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale*. Cette loi mettra en oeuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (qui est déjà en vigueur à travers le Canada) et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[40] Le ministre de la Justice du Canada a entrepris des consultations avec ses homologues provinciaux et territoriaux sur l'opportunité de mettre en œuvre les Conventions sur la prescription. Certaines provinces ont déjà exprimé leur appui pour la mise en œuvre et le Nunavut a adopté la *Loi sur les conventions relative à la vente internationale*, sanctionnée le 6 juin 2003.

[41] *Mesures à prendre au Canada* : Le gouvernement du Canada étudiera l'opportunité d'adopter une loi de mise en œuvre fédérale applicable aux contrats de la couronne fédérale pour les Conventions sur la prescription. Une fois promulguée, la loi de mise en œuvre fédérale pourra être adoptée par référence par les provinces et territoires.

c. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)

[42] Une Conférence diplomatique qui a eu lieu au Cap, en Afrique du Sud, en novembre 2001 a adopté la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et son *Protocole relatif aux questions spécifiques portant sur des matériels d'équipement aéronautiques*. Les textes de la Convention et du Protocole aéronautique ainsi qu'une version consolidée de ceux-ci peuvent être consultés sur le site Internet d'Unidroit. La Convention institue une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles (i.e., les matériels d'équipement aéronautiques, les navires et bateaux immatriculés, les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel roulant ferroviaire, le matériel d'équipement spatial, et toutes autres catégories de biens qui pourraient être identifiés dans le futur), pouvant faire chacune l'objet d'un protocole. La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} avril 2004 suite à une troisième ratification. Cependant, la Convention n'entrera en vigueur à l'égard d'une catégorie spécifique d'équipement qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole en question. Elle va donc entrer en vigueur pour ce qui est de l'équipement aéronautique seulement à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole aéronautique. Le Canada a signé la Convention et le Protocole aéronautique en mars 2004.

[43] La Convention s'applique à trois catégories différentes de garanties internationales :

- (1) celle conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- (2) celle appartenant à une personne qui était le vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; et,

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

(3) celle appartenant à une personne qui était bailleur aux termes d'un contrat de bail.

[44] En résumé, la Convention

- (1) énonce les exigences de forme pour la création d'une garantie internationale;
- (2) énonce les recours de base;
- (3) prévoit les règles relatives à l'inscription;
- (4) traite des effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers (les règles de priorité, les règles d'opposabilité dans l'hypothèse d'une faillite);
- (5) comprend une série de dispositions sur la cession; et,
- (6) traite des garanties nationales susceptibles d'inscription.

[45] Le Protocole aéronautique (qui n'est pas encore en vigueur) adaptera les mécanismes de la Convention aux matériels d'équipement aéronautiques. De plus, il mettra sur pied un registre international central, un élément essentiel du Protocole, pour l'inscription des garanties portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Il permettra l'enregistrement des droits et garanties en matière d'équipement aéronautique et facilitera les recherches de garanties. Le Canada, à cause de son rôle connu en aviation civile internationale et de son expertise en registres électroniques, avait espéré pouvoir devenir l'hôte du registre international et l'opérer. Un candidat canadien avait été proposé avec des candidatures provenant de l'Irlande, du Singapour et de l'Espagne. C'est le candidat irlandais qui l'a remporté.

[46] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en oeuvre en mai 2002. Les juridictions canadiennes ont été invitées à étudier la possibilité d'adopter des lois de mise en oeuvre afin d'établir la Convention et le Protocole aéronautique au Canada. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont adopté des lois de mise en oeuvre.

[47] Lorsque les juridictions canadiennes auront manifesté un soutien suffisant à la ratification en adoptant des lois de mise en oeuvre, le gouvernement fédéral demandera l'autorisation de ratifier ces instruments et fera les déclarations pertinentes pour l'application des instruments dans les juridictions qui le souhaiteront ainsi que d'autres déclarations importantes nécessaires pour de préserver certains droits existants. Le Groupe de travail de la CHLC continuera ses efforts en vue de faciliter la rédaction de déclarations.

[48] *Mesures à prendre au Canada:* Réaffirmer l'appui des provinces et territoires et les encourager à adopter des lois de mise en oeuvre pour les instruments en question. En vue d'une ratification, continuer le travail visant à faciliter la rédaction de déclarations.

d. Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l'arbitrage (CNUDCI)

[49] En 1999, la Commission a demandé au Groupe de travail sur l'arbitrage de préparer des textes harmonisés en matière de (i) conciliation, (ii) prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, (iii) force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires, et (iv) l'exécution d'une sentence annulée dans l'État d'origine.

[50] Le Groupe de travail s'est seulement penché sur les trois premiers sujets. La *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale* fut adoptée en juin 2002. Le Groupe de travail poursuivra son travail sur la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage une fois que le travail sur les mesures provisoires ou conservatoires aura été complété. Lors des sessions de novembre 2003 et février 2004, le Groupe de travail a poursuivi la préparation de textes harmonisés sur la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministère de la Justice fédérale; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[51] *Mesures à prendre au Canada*: Entreprendre des consultations avec les gouvernements fédéral, provincial et territorial, le secteur privé, les académiques, les organisations de résolutions de différends et autres personnes intéressées en préparation de la session de septembre 13-17, 2004. Les Rapports du Groupe de travail et documents préparatoires sont disponibles sur le site Internet de la CNUDCI.

e. Projet de convention sur la formation de contrats sous forme électronique (CNUDCI)

[52] Le Groupe de travail sur le commerce électronique a conservé sur son agenda le projet d'instrument sur les contrats électroniques dans le but d'améliorer la certitude juridique et la prévisibilité commerciale dans les transactions commerciales électroniques. Le Canada, représenté par le ministère de la Justice, ainsi que par un représentant de la common law et un représentant du droit civil, a participé aux 42^e et 43^e sessions du Groupe de travail du 17-21 novembre 2003 à Vienne, et du 15-19 mars 2004 à New York.

[53] Les débats ont porté principalement sur des ébauches de projets de convention préparées par le secrétariat, et surtout sur des questions relatives à la portée, les exclusions (spécifiques et générales), la relation de la convention envers d'autres conventions, ainsi que des débats techniques sur les questions relatives à l'envoi/réception/reconnaissance de messages de données, la localisation des parties, les erreurs, etc.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[54] En préparation pour les 42^e et 43^e sessions, des consultations ont été entreprises (liste de distribution pour le commerce électronique) afin d'obtenir des commentaires sur les projets déposés par le Secrétariat. Nous avons reçu peu de commentaires.

[55] La 44^e session se tiendra au cours de deux semaines, du 11 au 22 octobre 2004, à Vienne. La liste de distribution pour le commerce électronique, ainsi que d'autres ministères (incluant le ministère de la Justice) seront consultés. Il est possible que cette 44^e session soit la dernière session de travail. Cependant, il demeure possible que le Groupe de travail ait besoin d'une session au début de 2005 pour finaliser le texte du projet. Dépendamment du progrès du Groupe de travail, nous nous attendons à ce que la Commission approuve en juin 2005 la dernière version du projet produit par le Groupe.

[56] L'une des questions dont le Groupe de travail sera saisi en octobre à Vienne portera sur la relation ou l'applicabilité du projet de convention sur la formation de contrats sous forme électronique à l'égard d'autres conventions.

[57] *Mesures à prendre au Canada* : Inviter les provinces et les territoires, les parties intéressées et les experts à donner leurs commentaires, afin de déterminer les positions canadiennes sur diverses questions encore en suspens.

f. Projet de guide législatif sur les sûretés (CNUDCI)

[58] En juillet 2001, lors de sa 34^e session, la CNUDCI a mandaté un Groupe de travail pour entreprendre le développement d'un régime uniforme pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale. Le travail devrait comprendre la forme de l'instrument, la gamme des actifs qui peuvent servir de garantie, l'opposabilité de la sûreté, les formalités à accomplir, la priorité, l'exécution et les droits des créanciers et débiteurs.

[59] Le travail de la CNUDCI sur les sûretés a été entrepris parce qu'il avait été estimé que des lois modernes sur les crédits garantis pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché, ainsi que favoriser le commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires. Les États ont convenu qu'il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide, plutôt qu'une loi type. Étant donné les liens importants entre l'insolvabilité et les sûretés, les États ont

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

convenu qu'il faudrait que les travaux entrepris dans le domaine des sûretés soient coordonnés avec ceux qui étaient menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

[60] Des experts canadiens, Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault à Montréal et les professeurs Catherine Walsh et Roderick Macdonald de l'Université McGill, sont des collaborateurs clés au projet. Ils ont participé aux sessions du Groupe de travail ainsi qu'à la rédaction du projet de Guide. Des sessions conjointes avec le Groupe de travail sur l'insolvabilité ont eu lieu afin d'assurer une cohérence avec le Guide sur l'insolvabilité. L'on anticipe la conclusion des travaux à la session de la Commission en 2006, avec la possibilité d'une adoption en principe du Guide lors de la session de 2005.

[61] Une question qui semble avoir été résolue est l'orientation du projet de Guide vers un système public de dépôt d'avis qui a été l'objet d'opposition de la part d'un pays en particulier. D'autres États ont aussi exprimé des réserves à cet égard. Plusieurs délégations ont des questions fondamentales au sujet des coûts et du fonctionnement d'un registre et au sujet du cadre juridique. Des États clés seront obligés de s'opposer au registre s'ils ne sont pas rassurés sur ces questions. Le Secrétariat de la Commission prépare un document sur les aspects techniques des registres afin de répondre à ces préoccupations.

[62] Le Groupe de travail a décidé que le transfert de propriété sera traité généralement comme une sûreté, mais le problème de la réserve de propriété reste à résoudre. Certaines délégations, dont le Canada, préfèrent traiter cette question au sein du régime de sûretés dans la mesure du possible. D'autres aimeraient l'exclure. C'est une question qui sera discutée une nouvelle fois à une prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétariat prépare un document sur la réserve de propriété afin de faciliter la discussion.

[63] De notre point de vue, le gouvernement surveille les tendances que prend le modèle global, en vue de s'assurer que le système global ne soit pas incompatible avec nos régimes de sûretés au Canada. Bien que le Guide ne soit pas particulièrement utile pour les juridictions canadiennes étant donné que les différents régimes de sûretés sont relativement modernes, notre objectif est de nous assurer que les pays où les Canadiens font des affaires aient des régimes similaires.

[64] Les documents du Groupe de travail se trouvent sur le site de la CNUDCI. La prochaine réunion du Groupe de travail aura lieu à Vienne du 27 septembre au 1^{er} octobre, 2004. La session suivante aura lieu du 24 au 28 janvier à New York. Le Canada continue à présider les sessions du Groupe de travail.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[65] *Mesures à prendre au Canada* : Distribuer les documents de travail pour commentaires. Faire le lien avec les travaux de la Stratégie de droit commercial en matière de sûretés.

g. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit)

[66] Unidroit continue son projet sur les opérations sur les marchés financiers interconnectés et transnationaux. Ce projet comprend 5 sujets: (1) L'élaboration de règles claires et cohérentes en matière de sûretés sur des titres, en particulier les titres détenus de façon indirecte auprès d'intermédiaires dans des systèmes de détention à plusieurs niveaux et matérialisés par une inscription sur le compte de l'investisseur. (2) La création de "titres globaux" standardisés permettant la négociation de ces titres sur plus d'une bourse (nationale) de valeurs afin d'ouvrir les marchés de capitaux étrangers à un plus large éventail de sociétés ayant des moyens limités. (3) L'élaboration de règles susceptibles d'accroître les transactions sur les marchés émergents. (4) L'élaboration de règles matérielles harmonisées ou uniformes applicables aux transactions dites « délocalisées ». (5) L'examen de l'opportunité et de la faisabilité d'établir des règles pour les offres publiques universelles. Ce projet d'Unidroit complète la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus par intermédiaires*, adopté sous l'égide de la Conférence de La Haye en droit international privé en décembre 2002.

[67] Le Groupe d'étude d'Unidroit, qui inclut Michel Deschamps, a comme mandat d'analyser le cadre juridique pour les titres détenus par intermédiaire et développer une première recommandation à savoir comment attaquer les difficultés existantes et diminuer l'incertitude juridique. De l'information additionnelle et une copie du texte préliminaire sont disponibles sur le site d'Unidroit. Lorsque le Groupe d'étude aura complété son travail, une session intergouvernementale sera tenue.

[68] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur l'ébauche de convention en préparation pour la première session intergouvernementale à l'hiver 2005.

h. Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye)

[69] Le Canada a participé très activement aux négociations et à la finalisation de la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*. La Convention a été conclue lors de la Conférence diplomatique tenue du 2 au 12 décembre 2002.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[70] La Convention est une première tentative à l'échelle mondiale de rédiger un système de règles pour établir la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque la loi qui régit les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions.

[71] La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de l'Équipe de droit international privé du Ministère de la Justice fédérale; deux praticiens: Brad Crawford (expert en common law) et Michel Brunet (expert en droit civil), ainsi que deux experts des commissions des valeurs mobilières : Eric Spink (Alberta) et Daniel Laurion (Québec, absent lors de la session diplomatique). Maxime Paré, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a participé en tant que représentant de l'Association internationale des commissions des valeurs mobilières (IOSCO) et a représenté le Canada au sein du Groupe de rédaction jusqu'à la Conférence diplomatique.

[72] Le Bureau permanent rédige présentement l'ébauche du Rapport explicatif avec l'aide de quelques experts.

[73] *Mesures à prendre au Canada* : Demander à la CHLC de préparer une loi uniforme dans le cadre de la Stratégie du droit commercial et poursuivre la consultation de la délégation sur l'ébauche de Rapport explicatif.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)

[74] En juillet 2001, la CNUDCI a adopté la *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* après six ans de négociations. La Convention a été ouverte pour la signature des États en décembre 2001. Les règles uniformes viseront à faciliter ce type de financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. Le Canada a activement participé au développement de cet instrument.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[75] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter le secteur privé, les autorités provinciales, territoriales et fédérales sur la mise en œuvre, entreprendre l'étude préliminaire de mise en œuvre et faire entreprendre par la CHLC la préparation d'une loi uniforme de mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie du droit commercial.

b. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)

[76] Depuis 1999, le Groupe de travail sur l'arbitrage de la CNUDCI a examiné plusieurs sujets liés à l'arbitrage notamment la conciliation commerciale internationale. Le Groupe de travail a rédigé la *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* qui a été adoptée en juin 2002. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministre de la Justice fédérale; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[77] Les Rapports du Groupe de travail et documents préparatoires sont disponibles sur le site Internet de la CNUDCI.

[78] *Mesures à prendre au Canada* : En collaboration avec la CHLC, créer un groupe de travail pour rédiger une loi uniforme pour adopter la loi type.

c. Projet de Protocole spatial à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)

[79] Suivant une première session du Comité d'experts gouvernementaux en décembre 2003 pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, une nouvelle version de projet de Protocole spatial adapte les mécanismes de la Convention aux matériels d'équipement spatiaux et prend d'autant plus en considération les particularités et effets pratiques de l'industrie spatiale. On peut retrouver la plus récente version du projet de Protocole sur le site d'Unidroit.

[80] La délégation canadienne menée par Justice Canada, était composée d'un représentant de l'Agence spatiale canadienne, ainsi que des experts en droit civil et en common law. Le Canada a participé au comité de rédaction. Me Michel Deschamps, représentant le Canada, a co-présidé avec le Royaume Uni. La prochaine réunion du Comité d'experts gouvernementaux aura lieu du 25-29 octobre 2004.

[81] Un sous-comité du UN/COPUOS (le Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique) s'est réuni à Vienne mars/avril 2004 a discuté du rôle des Nations Unies, notamment en qualité d'Autorité de surveillance. Des

discussions ont aussi porté sur la compétence des NU à cet égard et également sur le rôle des autres traités touchant le droit spatial.

[82] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer les consultations relatives à la Convention et à l'avant-projet de protocole spatial afin de se préparer pour la session d'experts gouvernementaux qui aura lieu à l'automne 2004.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)

[83] Cette Convention a été conclue en 1995 et n'est pas encore en vigueur. Elle a pour objectif d'harmoniser le droit lié à la constitution et l'utilisation des garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dans le cadre de transactions commerciales internationales.

[84] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur l'opportunité de signer et ratifier la Convention et examen des mécanismes de sa mise en œuvre.

b. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)

[85] La Convention, à laquelle 63 États sont partie, établit un système de règles uniformes pour la vente internationale de marchandises et s'applique automatiquement aux contrats qui y sont assujettis, bien que les parties au contrat puissent s'y soustraire par dérogation expresse. Quoique que la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises, elle ne s'applique pas à la vente de marchandises pour usage personnel, la vente aux enchères ou par autorité de justice, la vente des valeurs mobilières, de navires, d'aéronefs et d'électricité. Elle régit la formation du contrat de vente et les droits et obligations qui en découlent pour le vendeur et l'acheteur, mais ne traite pas des clauses et de la validité du contrat, ni de la responsabilité du vendeur en dehors de ses obligations contractuelles.

[86] La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} mai 1992 et s'applique depuis le 1^{er} février 1993 de façon uniforme à travers le Canada. Une déclaration étendant l'application de la Convention au Nunavut a été déposée et la Convention est entrée en vigueur dans son territoire le 1^{er} janvier, 2004.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[87] La CHLC a recommandé que la Convention sur la vente soit fusionnée avec les autres conventions portant sur la vente internationale de marchandises. À cette fin, elle a proposé en 1998 la *Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale*.

[88] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations sur l'opportunité d'adopter la *Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale* tant au niveau fédéral que provincial et territorial.

c. Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats internationaux (OÉA)

[89] Cette Convention, qui a été finalisée sous l'égide de la CIDIP-V à Mexico en 1994, est entrée en vigueur cette année avec la ratification de deux États, le Venezuela et le Mexique. La Bolivie, le Brésil et l'Uruguay l'ont signée. Cette Convention garantit la reconnaissance du choix de la loi applicable au contrat par les parties au contrat international. Ce choix est conforme aux règles existantes tant dans les systèmes de droit civil que de common law au Canada. La Convention établit également des règles subsidiaires pour la détermination de la loi applicable.

[90] Lorsque le Groupe consultatif sur le droit international privé a étudié la Convention, les membres du Groupe étaient d'avis qu'il n'y aurait pas d'appui pour une signature et une ratification canadienne tant que la version anglaise en particulier ne serait pas améliorée.

[91] Au cours des discussions et des réunions menant à la finalisation de l'ordre du jour de la CIDIP-VI en décembre 1998, il a été convenu que les États cherchant des révisions assument la responsabilité de proposer des modifications. Il a été convenu que les modifications proposées seraient soumises au Secrétariat qui les transmettrait aux États qui avaient signé et ratifié la Convention afin d'obtenir leur accord quant aux textes ainsi révisés.

[92] Le Canada n'est partie à aucune convention CIDIP, une situation qui suscite des commentaires d'autres États membres de l'OÉA. Étant donné que les dispositions de la Convention sont conformes en grande partie aux règles canadiennes, le Canada pourrait considérer une adhésion si les problèmes de langue étaient résolus de façon adéquate.

[93] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les provinces, les territoires et d'autres personnes intéressées au sujet des modifications que nous proposerions aux versions française et anglaise de la Convention. Établir avec les autres États concernés, une proposition de modifications qui serait soumise au Secrétariat de l'OÉA pour transmission aux États intéressés.

d. Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)

[94] L'insolvabilité transnationale se produit lorsque le débiteur insolvable possède des actifs dans plus d'une juridiction. Dans plusieurs situations, les administrateurs de faillite sont dans l'impossibilité de traiter efficacement des actifs à cause des grandes divergences sur le droit de l'insolvabilité d'un État à l'autre et par manque de mécanismes de coordination de procédures.

[95] La CNUDCI a décidé en 1995 d'aborder les problèmes causés par la trop grande divergence des lois nationales en matière d'insolvabilité transnationale, en dépit du fait que d'autres organisations internationales n'ont pu obtenir de résultats concluants sur la question. À cette fin, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a préparé, en collaboration avec INSOL, une association internationale de praticiens dans le domaine de l'insolvabilité, un cadre législatif pour l'entraide judiciaire et pour l'accès et la reconnaissance des insolvabilités transnationales. Lors de la 30^{ième} session de la Commission en 1997, le projet de dispositions législatives a été complété. Depuis, l'Afrique du Sud, l'Érythrée, le Japon, le Mexique et le Royaume-Uni ont adopté la Loi type. D'autres États, comme l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, ont commencé à considérer son adoption.

[96] Dans ses consultations visant la réforme du droit canadien, Industrie Canada prévoit la question de l'incorporation de la Loi type. Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a entendu des présentations sur la loi type.

e. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

[97] La CNUDCI a mis en place un système pour recueillir et disséminer des renseignements sur les arrêts et les décisions arbitrales relevant de la *Convention de New York de 1958*, de la *Loi type sur l'arbitrage*, de la *Convention sur la vente* ou des autres instruments de la Commission. Des correspondants nationaux désignés par chaque État contribuent des résumés de décisions qui sont disponibles au site Internet de la CNUDCI. Le Professeur Geneviève Saumier de la Faculté de droit de l'Université McGill, correspondante nationale canadienne pour le droit civil et pour la common law, transmet les décisions les plus récentes à la CNUDCI.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[98] La CNUDCI est également en train de préparer un recueil sur les décisions en matière de vente internationale de marchandises et d'arbitrage.

[99] *Mesures à prendre au Canada* : Coordonner et suivre le travail de la correspondante nationale; distribuer les recueils de décisions; assister aux réunions annuelles des correspondants nationaux.

f. Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (CNUDCI)

[100] En 2000, la CNUDCI a entrepris la préparation d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Le Guide vise à exposer les différentes considérations sur le plan des orientations et à présenter des recommandations législatives dans le cadre d'un régime d'insolvabilité domestique, excluant la faillite de consommateurs. Lors de sa dernière session en 2003, la Commission a adopté le Guide en principe, se concentrant sur les recommandations. La Commission a adopté le Guide dans sa forme finale au cours de la 37^e session, du 14 au 25 juin 2004. Le texte final sera disponible sous peu sur le site Internet de la CNUDCI.

[101] En somme, le Guide prévoit un cadre applicable aux pays voulant développer une législation moderne en matière d'insolvabilité. Bien que le Canada puisse adopter certains concepts développés dans le Guide législatif, en général, ce Guide ne serait pas utilisé comme base de réforme au Canada étant donné que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est déjà un régime moderne et relativement complet en la matière.

[102] Industrie Canada a tenu des consultations sur l'opportunité d'une réforme de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité*. Les intéressés au Canada ont été informés des développements récents concernant les faillites transnationales. À quelques exceptions près, le Guide législatif est conforme à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements entre les créanciers*.

g. Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise (Unidroit)

[103] En 2002, le Conseil de direction d'Unidroit a adopté la Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise. L'objet de la Loi modèle est de déterminer des obligations de la part du franchiseur quant à la divulgation d'informations, et plus spécifiquement, quant à l'information qui doit être contenue dans le « document d'information ». Certaines exceptions à l'obligation d'informer sont également prévues. Enfin, des recours en faveur du franchisé sont prévus.

h. Convention sur le crédit-bail et Convention sur l'affacturage international (Unidroit)

[104] Ces Conventions, connues sous le nom de *Conventions d'Ottawa* puisqu'elles ont été conclues à Ottawa en 1988, sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995. La *Convention sur le crédit-bail* est en vigueur dans 8 États et la *Convention sur l'affacturage* dans 6 États. Ces Conventions édictent des règles internationales uniformes afin de faciliter le financement international des transactions commerciales.

[105] Le Canada n'est encore partie à aucune de ces deux Conventions. En 1991 cependant, les provinces, les territoires, les experts et les groupes du secteur privé consultés par le ministère de la Justice ont indiqué qu'il y avait un intérêt à ce que le Canada le devienne. À cause de changements dans les pratiques du secteur du crédit-bail et de l'entrée en vigueur récente des Conventions, les consultations seront prochainement renouvelées afin de déterminer la possibilité de recommander que le Canada en devienne partie.

[106] D'ailleurs, la CHLC a préparé, à la demande du ministère de la Justice, des projets de loi uniforme pour la mise en oeuvre des Conventions par les juridictions intéressées.

[107] *Mesures à prendre au Canada* : Confirmer la position de l'industrie du crédit-bail, des provinces et des territoires afin de déterminer s'il est dans l'intérêt du Canada d'être partie à ces Conventions.

i. Projet de Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)

[108] Le projet de *Protocole ferroviaire* adaptera les mécanismes de la Convention aux matériels d'équipement ferroviaires. Comme le matériel ferroviaire reste généralement sur le même continent que celui où il a été acheté et qu'il se déplace rarement vers un autre continent, la décision d'élaborer un cadre mondial (universel) ou régional (continental) demeure controversée. Une alternative consisterait à développer un Protocole de nature mondial et des registres régionaux (intégrés ou non).

[109] Une deuxième Session conjointe d'experts gouvernementaux a été tenue du 17 au 19 juin 2002 afin de continuer l'examen du projet de *Protocole ferroviaire*. Une délégation canadienne y a assisté afin de rassembler de l'information concernant l'intérêt d'autres États et de l'industrie pour le Protocole ferroviaire.

[110] En octobre 2002 et en mars 2003, des réunions de travail ont été tenues à Ottawa et à Washington entre plusieurs délégations nationales, dont la délégation canadienne, et des représentants de l'Association of American Railroads.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[111] Une deuxième Session conjointe d'experts gouvernementaux s'est tenue en mai 2003 pour poursuivre l'examen du projet de *Protocole ferroviaire*. Y prenaient part des experts canadiens du gouvernement fédéral.

[112] La dernière version du projet de Protocole ferroviaire est disponible sur le site Internet d'Unidroit.

[113] *Mesures à prendre au Canada* : Suivre les développements sur le projet.

j. Révision de la Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services (CNUDCI)

[114] Lors de sa session en 2003, la CNUDCI a débattu une proposition de continuer le travail dans le domaine de la passation de marchés sur la base d'une note préparée par le Secrétariat. Il s'agit essentiellement de revoir la Loi type sur la passation de marchés des biens, des travaux et des services à deux niveaux, à savoir en premier lieu l'application du commerce électronique dans le cadre de la passation de marché et en deuxième lieu l'exploration de méthodes nouvelles pour augmenter la transparence et l'efficacité dans ce domaine.

[115] En juin 2004, la CNUDCI a convoqué la première session du Groupe de travail sur la passation de marchés du 30 août au 3 septembre 2004. Le Groupe consultatif sur le droit international privé du ministère de la Justice n'a pas encore assigné de priorité à ce nouveau projet. Cependant, des autorités provinciales et fédérales ont exprimé de l'intérêt.

[116] *Action à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations appropriées et constituer une délégation canadienne.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Projet de texte sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)

[117] Ce projet faisait partie du programme de travail 1997-2000 de la Conférence de La Haye ; il figure également dans le programme actuel. Il vise à élaborer une convention multilatérale comportant des règles sur les bases acceptables et prohibées de compétence judiciaire dans le cadre de litiges internationaux en vue de faciliter la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[118] Les négociations formelles se sont terminées en juin 2001 avec un nouveau projet de texte à l'égard duquel il n'y avait que peu de consensus. Les États membres ont décidé en avril 2002 de mandater un petit groupe d'experts, reflétant la composition de la Conférence, pour examiner la possibilité de préparer un texte plus limité qui éviterait les questions les plus litigieuses et pourrait offrir des solutions à d'autres questions.

[119] En 2002, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a mis sur pied un Groupe de travail informel chargé de la préparation d'un nouveau texte en conformité avec le mandat donné par les États membres en avril 2002. Ce Groupe de travail a soumis un projet de texte qui reconnaissait l'élection de for exclusive dans les contrats entre parties commerciales et qui prévoyait la reconnaissance et l'exécution de jugements fondés sur une clause d'élection de for.

[120] Le Secrétaire général a convoqué une Commission spéciale en décembre 2003 afin d'examiner le projet de texte. La position du Canada était que le texte était généralement convenable, mais qu'il nécessitait la résolution de certaines questions importantes. Les questions principales pour le Canada étaient :

- 1) un traitement convenable des champs fédéraux dans l'article 1 – le droit maritime, le droit de la concurrence et la propriété intellectuelle;
- 2) le besoin de rajouter la disposition de 1999 portant sur les dommages, y compris le pouvoir du tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages-intérêts dans certaines conditions;
- 3) l'ajout d'une exclusion portant sur la compétence exclusive que réservent la Colombie-Britannique et le Québec en matière d'amiante.

[121] Lors de la Commission spéciale de décembre, les participants ont fait du progrès important sur les questions que soulève le premier point. La délégation canadienne a réussi sur les deuxième et troisième points. La Commission spéciale a fait d'autres changements au texte du Groupe de travail, notamment la limitation de la reconnaissance et l'exécution aux jugements dont la compétence était fondée sur un accord exclusif d'élection de for. Le Groupe de travail avait proposé une approche plus libérale, soit la reconnaissance de tout jugement basé sur un accord d'élection de for, qu'il soit exclusif ou non.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[122] La Conférence a convoqué une deuxième Commission spéciale du 21 au 27 avril 2004 en vue de compléter le projet de convention. Le texte qui en résulte, et qui sera soumis à une conférence diplomatique, constitue une version améliorée, mais le processus a été difficile et le «consensus» n'est pas très solide.

[123] Lors de la deuxième Commission spéciale, le Canada a réussi à résister aux tentatives d'écarter les ententes faites en décembre 2003 au sujet des dommages et de l'exception en matière d'amiante. Plusieurs questions difficiles demeurent sans résolution. Par exemple, il reste du travail à faire sur les questions de propriété intellectuelle et sur le traitement des questions incidentes dans la mesure où celles-ci sont liées à la liste des matières à être exclues du champ d'application de la Convention. La question du pouvoir d'un État de transférer un litige d'un tribunal à un autre constitue un point difficile : les juridictions de tradition civiliste européenne s'opposent à ce pouvoir qui, pour les États de common law, constitue un pouvoir usuel et fondamental.

[124] Les points clés pour le Canada lors de la Conférence diplomatique seront, entre autres :

- 1) maintenir l'exclusion en matière d'amiante, que ce soit de façon expresse, soit par une disposition prévoyant l'application des règles impératives du for;
- 2) maintenir l'envergure de la disposition portant sur les dommages-intérêts;
- 3) assurer un traitement convenable du droit maritime, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle afin d'éviter tout empêchement sur le plan fédéral à l'acceptation par le Canada de la Convention;
- 4) maintenir le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[125] La Conférence diplomatique est prévue provisoirement du 31 janvier au 16 février 2005. Toutefois, il est possible que ces dates soient repoussées afin de permettre aux États et aux Organisations régionales d'intégration économiques plus de temps pour la préparation de la Conférence.

[126] *Mesures à prendre au Canada* : Consultations avec les gouvernements et les parties intéressées afin de préparer la position du Canada.

**b. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
(Conférence de La Haye)**

[127] Cette Convention, qui ne s'applique pas encore au Canada, est en vigueur dans 83 États. Elle a pour objet de remplacer le processus de légalisation des documents par une méthode plus simple dite de « l'apostille », c'est-à-dire un certificat émis par une autorité compétente dans l'État d'origine du document. À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif a recommandé que la consultation, suspendue en 1993, relative à la participation du Canada à la Convention soit réamorcée en raison des bénéfices escomptés pour les parties privées, notamment en vertu de la *Convention de La Haye sur l'adoption*.

[128] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale en octobre 2003, sur le fonctionnement des Conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuve et la légalisation. Le Canada a participé à la Commission spéciale et la délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de la Section de droit privé international du Ministère de la Justice fédérale; John Gregory du Gouvernement de l'Ontario; John Horn, avocat, Colombie-britannique; Frédérique Sabourin et Patrick Gingras, les deux du Ministère des relations internationales du Québec. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[129] Lors de la Commission spéciale, le Canada a cherché l'accord d'autres États afin d'inclure une clause fédérale dans un protocole aux Conventions sur la légalisation et l'obtention de preuve. Cependant, la Commission spéciale était d'avis que cette question ne constituait pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle a indiqué toutefois que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

[130] Suite à la Commission spéciale, un sous-groupe du Groupe consultatif constitué de John Gregory, Frédérique Sabourin ainsi que des représentants d'Affaires étrangères Canada et de la Section de DPI ont travaillé sur une proposition pour mettre en œuvre la Convention sur la légalisation tout en identifiant les problèmes et les solutions possibles. Les points suivants ont été identifiés comme nécessitant une considération particulière et devant figurant dans un document de consultation:

- Détermination des documents publics qui peuvent être légalisés;
- Détermination des autorités compétentes en vertu de la Convention;

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Registre des Apostilles (nouveau système à mettre en place/coûts);
- Double système de légalisation, un pour les États qui ne sont pas parties à la Convention et un autre pour ceux qui y sont partie/un seul système canadien basé sur l'Apostille, pour tous;
- Si l'on opte pour un seul système de légalisation au Canada basé sur l'Apostille, il faudrait qu'Affaires étrangères Canada consulte avec les ambassades et les consulats;
- Un frais uniforme au Canada pour l'émission d'une Apostille;
- Déterminer s'il est nécessaire de modifier le droit existant.

[131] Affaires étrangères Canada a entrepris une consultation d'envergure avec certains États parties à la Convention sur la légalisation afin de déterminer les différentes méthodes de mise en œuvre de cette Convention.

[132] *Mesures à prendre au Canada* : Préparer un document de consultation pour les provinces et territoires sur l'opportunité d'appliquer la Convention sur la légalisation dans leur juridiction respective.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)

[133] Cette Convention, qui ne s'applique pas encore au Canada, est en vigueur dans 40 États. Elle a pour objet de faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires par les autorités compétentes, c'est-à-dire, des demandes présentées à des autorités étrangères de poser des actes d'instruction, grâce à la désignation d'Autorités centrales dans chaque État partie. Elle complète la *Convention relative à la signification et à la notification* qui est déjà en vigueur au Canada.

[134] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale, en octobre 2003, sur le fonctionnement des Conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuve et la légalisation. Le Canada a participé à la Commission spéciale et la délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de la Section de droit privé international du Ministère de la Justice fédérale; John Gregory du Gouvernement de l'Ontario; John Horn, avocat, Colombie-britannique; Frédérique Sabourin et Patrick Gingras, les deux du Ministère des relations internationales du Québec. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[135] Lors de la Commission spéciale, le Canada a cherché l'accord d'autres États afin d'inclure une clause fédérale dans un protocole à les Conventions sur la légalisation et l'obtention de preuve. Cependant, la Commission spéciale était d'avis que cette question ne constituait pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle a indiqué toutefois que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

[136] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation au sujet de l'adhésion à cette Convention au moment approprié.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (bilatérale)

[137] Cette Convention, qui a été conclue en 1984, a été le premier traité bilatéral conclu par le Canada dans le domaine de la reconnaissance et l'exécution des jugements. La Convention s'applique à toutes les juridictions au Canada, sauf le Québec et le Nunavut. Toutefois, une loi de mise en oeuvre de la Convention ayant été adoptée au Nunavut, il ne reste plus qu'à étendre l'application de la Convention au Nunavut par le biais d'une déclaration. Elle a été modifiée en février 1995, en insérant une référence à la *Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, afin d'empêcher l'exécution au Royaume-Uni de jugements rendus dans les pays européens parties à la *Convention de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes contre des intérêts canadiens. Les mesures requises de mise en oeuvre ont été adoptées au Royaume-Uni et les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Ces modifications ajoutent à la protection déjà prévue par la Convention en ce qui concerne les jugements provenant de pays parties à la *Convention de Bruxelles de 1968*.

[138] La Convention de 1984 est invoquée de temps à autre par des parties privées pour obtenir devant les tribunaux d'un des États parties la reconnaissance de jugements obtenus devant les tribunaux d'un autre État partie. Toutefois, elle ne s'applique pas dans un certain nombre de domaines, comme les jugements en matière familiale.

[139] *Mesures à prendre au Canada* : Surveillance de son application; application au Québec lorsque possible.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

b. Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)

[140] Signée le 10 juin 1996, la *Convention Canada-France* est le premier traité en matière d'entraide judiciaire conclu par le Canada avec un pays de tradition civiliste. Les deux États doivent la ratifier pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Son principal avantage, identique à celui accordé en vertu de la *Convention Canada-Royaume-Uni*, est de protéger les intérêts canadiens contre l'exécution de jugements rendus dans des États européens parties aux *Conventions de Bruxelles et de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes. La Convention permettrait en outre de rendre plus facile l'exécution de décisions canadiennes en France, non seulement dans les matières civiles et commerciales générales, mais également en droit de la famille, y compris les ordonnances alimentaires.

[141] Depuis 1996, la France a transféré à l'Union européenne une partie importante de ses compétences en matière d'administration de la justice, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ce transfert de compétence pourrait constituer un obstacle à la ratification de la Convention par la France.

[142] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre de cette Convention en août 1997. Les documents pertinents ont été transmis aux provinces et aux territoires. En juin 1998, la Saskatchewan a été la première province à adopter une loi sur cette base. En décembre 1999, l'Ontario a adopté une loi de mise en œuvre de la Convention sur cette même base, suivi du Manitoba en août 2000.

[143] *Mesures à prendre au Canada* : Dès réception de la réponse des autorités françaises quant à la capacité de la France de ratifier, prendre les mesures appropriées.

c. Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)

[144] Cette Convention est en vigueur partout au Canada. Elle s'applique également dans 49 autres États. Elle a pour objet de faciliter la signification de documents par l'entremise d'Autorités centrales désignées dans chaque État partie. D'autres modes de signification, telle que la poste, peuvent également être employés dans la mesure où il n'existe pas d'objection à leur utilisation.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[145] Au Canada, des Autorités centrales ont été désignées en vertu de la Convention dans chaque province et territoire. Au niveau fédéral, la Direction des consultations juridiques d'Affaires Étrangères Canada fait office d'Autorité centrale et surveille la mise en œuvre de la convention avec la participation des autorités centrales provinciales et territoriales. Les règles de pratique des tribunaux dans les provinces, dans les trois territoires, ainsi qu'au fédéral ont été modifiées pour se conformer à la Convention.

[146] Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye sur le droit international privé va publier une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention. Une version provisoire est disponible sur le site de la Conférence de La Haye. Pour ce faire, il a été nécessaire de consulter toutes les juridictions canadiennes afin de mettre à jour les renseignements pratiques contenus dans ce manuel. La nouvelle édition du Manuel pratique sera donc disponible sous peu.

[147] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale en octobre 2003, sur le fonctionnement des Conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuve et la légalisation. Le Canada a participé à la Commission spéciale et la délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de la Section de droit privé international du ministère de la Justice fédérale; John Gregory du gouvernement de l'Ontario; John Horn, avocat, Colombie-britannique; Frédérique Sabourin et Patrick Gingras, les deux du ministère des Relations internationales du Québec. Suite aux discussions, lors de la Commission spéciale, ayant trait aux technologies de l'information et aux communications électroniques, le Bureau permanent entreprendra des travaux futurs, avec l'aide d'experts nationaux, afin de déterminer la nécessité de modifier les formules en vertu de la Convention sur la signification et développer les lignes directrices pour les compléter. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[148] *Mesures à prendre au Canada* : Surveillance de son application; diffusion d'information; faire le suivi au Canada des questions soulevées lors de la Commission spéciale de 2003.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

- a. **Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)**
et
- b. **Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)**

[149] Ces Conventions créent des solutions légales globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des mouvements transfrontaliers des adultes et enfants en besoin de protection.

[150] Plus spécifiquement, la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* établit des règles de conflit de lois pour plusieurs sujets y inclus la responsabilité parentale ainsi que sa délégation, le droit de garde, la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

[151] Inspirée de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*, la *Convention de 2000 sur la protection des adultes* énonce des règles pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leur personne ni à leurs biens. Cette Convention porte sur la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection; le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou tout organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée; l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte; et l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

Lois uniformes de mise en œuvre

[152] Le ministère de la Justice, en collaboration avec la CHLC, a rédigé des lois de mise en œuvre de la *Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes* et

la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*. Ces lois ont été adoptées par la CHLC en novembre 2001.

CCHF - Groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels

[153] Le Groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels examine présentement les règles de conflits de lois retrouvés dans la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* et l'application possible à des situations interprovinciales. Ce travail sera fort utile pour les provinces et territoires qui désirent mettre en oeuvre la Convention.

[154] Les rapports explicatifs sur les Conventions sont maintenant disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[155] *Mesures à prendre au Canada*: Consultations avec les provinces et territoires afin de les encourager de mettre en oeuvre ces Conventions.

c. Projet de Convention sur les obligations alimentaires (Conférence de La Haye)

[156] Dans le cadre de son programme de travail 2000-2004, la Conférence de La Haye de droit international privé a entrepris la rédaction d'un nouvel instrument international relatif aux obligations alimentaires.

[157] En avril 1999, une Commission spéciale de la Conférence de La Haye a examiné les *Conventions sur la loi applicable aux obligations alimentaires* de La Haye de 1956 et 1973, les *Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* de La Haye de 1958 et 1973, ainsi que la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* de New York de 1956 élaborée sous l'égide des Nations Unies. Le Canada n'est partie à aucune de ces conventions, mais le sujet est d'intérêt.

[158] Plusieurs problèmes liés à ces Conventions ont été identifiés : l'échec complet de certains États de satisfaire aux obligations conventionnelles; les différences d'interprétation, de pratique et d'exécution des Conventions; l'application cumulative des Conventions; et des questions pratiques, par exemple le meilleur mécanisme de transfert des fonds. Par ailleurs, les Conventions ne répondent pas aux besoins des personnes dépendantes qui doivent être soutenues, la Convention de New York a contribué en partie à une interprétation et une pratique incohérentes, des changements sont apparus dans les

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

législations nationales et la multitude des instruments internationaux a créé un système complexe.

[159] En juin 2001, la Conférence de La Haye a inclus ce projet en tant que priorité. Deux Commissions spéciales ont déjà eu lieu, l'une du 5 au 16 mai 2003 et l'autre du 7 au 18 juin 2004. Tous les documents pertinents aux Commissions spéciales sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[160] La délégation canadienne à la seconde Commission spéciale était composée de Mounia Allouch et Manon Dostie, avec la Section de droit privé international du ministère de la Justice du Canada; Danièle Ménard, avec la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice Canada et coprésidente au niveau fédéral du sous-comité de l'exécution réciproque; Denise Gervais, experte de droit civil du Québec et Tracy Morrow, experte de common law du Manitoba et coprésidente au niveau provincial du sous-comité de l'exécution réciproque.

[161] Les questions principales discutées lors de la seconde Commission spéciale incluaient (1) le coût de l'aide et assistance juridiques et des services fournis par les autorités centrales et/ou par les intermédiaires, à savoir s'il y aurait gratuité et si ce serait sur une base de réciprocité, (2) la désignation des autorités centrales et leurs fonctions spécifiques et générales, (3) les types de demandes disponibles en vertu de la Convention, (4) l'utilisation des technologies de l'information, (5) la possibilité de règles sur la loi applicable et sur la compétence directe dans la Convention, (6) la reconnaissance et l'exécution des décisions, et (7) la portée et les objectifs de la Convention, notamment si la Convention serait applicable principalement ou seulement aux enfants. La dernière version du projet de Convention est disponible sur le site de la Conférence de La Haye.

[162] *Mesures à prendre au Canada* : Consultations en préparation de la prochaine Commission spéciale en 2005.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)

[163] La Convention met en place un processus rigoureux et harmonisé pour l'adoption des enfants en favorisant la coopération entre les autorités des pays d'origine et d'accueil. Elle vise à assurer que le processus se fait de manière flexible et avec célérité, et dans l'intérêt supérieur des enfants concernés. La Convention aura un impact réel sur les pratiques canadiennes en matière d'adoption internationale. Il est possible que le Bureau

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Permanent convoque une Commission spéciale à l'hiver 2005 pour revoir les opérations sous la Convention.

[164] La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} avril 1997 dans cinq provinces qui l'ont mise en oeuvre, soit la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan. La Convention est entrée en vigueur pour l'Alberta le 1^{er} novembre 1997 ; le 1^{er} août 1998 pour le Territoire du Yukon ; le 1^{er} octobre 1999 pour la Nouvelle-Écosse; le 1^{er} décembre 1999 pour l'Ontario, le 1^{er} avril 2000 pour les Territoires du Nord-ouest, le 1^{er} septembre 2001 pour le Nunavut et le 1^{er} décembre 2003 pour Terre-Neuve. En avril 2004, le Québec a adopté une loi de mise en œuvre. La loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par le Québec.

[165] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi pour la date de mise en œuvre du Québec. Entamer les préparations en vue d'une Commission spéciale possible en 2005.

b. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)

[166] Cette Convention, qui est la première Convention de La Haye ratifiée par le Canada, est en vigueur partout au Canada.

[167] La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont retenus dans un autre État en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États à établir un système d'autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés.

[168] Au Canada, il existe une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice provincial et territorial ainsi qu'une Autorité centrale fédérale auprès du ministère de la Justice du Canada, et des Services juridiques d'Affaires étrangères Canada. Un programme de transport, en place à l'échelle nationale et internationale, vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) (tél. 1-877-318-3576) avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via Rail.

[169] Une base de données des décisions juridiques prises en vertu de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants* est disponible au : <<http://www.incadat.com>>.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

On espère faciliter une interprétation uniforme de la Convention dans tous les États Contractants. Les décisions appropriées seront recueillies par les Autorités centrales et remises au Bureau Permanent de La Haye.

[170] Les consultations ont été entamées concernant l'acceptation par le Canada des adhésions de la Lettonie, du Guatemala, de la Lituanie, de la Thaïlande, de la Bulgarie et du Nicaragua à la Convention.

[171] Il est possible que le Bureau Permanent convoque une Commission spéciale à l'automne 2005 pour revoir le fonctionnement de la Convention.

[172] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi quant à l'acceptation des adhésions et entamer les préparations en vue d'une Commission spéciale possible en 2005.

D. PROTECTION DES BIENS

1. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye)

[173] Cette Convention n'est pas encore en vigueur puisqu'elle nécessite trois ratifications et qu'elle n'a été ratifiée jusqu'ici que par un seul État, les Pays-Bas. La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Pour ce faire, en l'absence de la désignation de la loi applicable par le testateur, la Convention applique le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

[174] Le Canada avait participé activement à la négociation de cette Convention. Depuis 1994, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en oeuvre de cette Convention a été mise en veilleuse dans l'attente d'obtenir des réponses à certaines questions relatives à l'interprétation de la Convention.

[175] À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif de droit international privé s'est penché sur la suggestion de considérer la ratification prochaine de la Convention par le Canada sur la base d'une nouvelle consultation. Il n'a pas été jugé opportun d'entreprendre une telle consultation à ce stade, étant donné que la Convention n'est pas en vigueur.

[176] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur une éventuelle ratification et mise en oeuvre au Canada, lorsque opportun.

2. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)

[177] Cette Convention est en vigueur dans 12 États, y compris le Canada, où elle est en vigueur dans huit provinces et territoires. Une loi uniforme a été préparée par la CHLC pour favoriser la mise en oeuvre de la Convention.

[178] L'objet de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans sa loi les règles sur le testament international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[179] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les cinq autres provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention.

b. Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)

[180] Cette Convention, dont 23 États sont partie, a été conclue sous les auspices d'Unidroit en juin 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Le Rapport explicatif sur la Convention et sa mise en oeuvre se trouve sur le site d'Unidroit.

[181] *Mesures à prendre au Canada* : Quand requis, collaborer avec Patrimoine Canada.

c. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)

[182] Cette Convention est maintenant en vigueur dans 11 États, dont cinq exclusivement de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1^{er} janvier 1993 et s'applique maintenant dans sept provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

du Prince Édouard, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, le Manitoba et la Saskatchewan.

[183] La Convention a pour objectif de résoudre les problèmes de conflit de lois issus de la formation et de l'administration des trusts, et de résoudre les problèmes liés à leur reconnaissance, en particulier dans les pays de droit civil.

[184] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les juridictions qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention.

CONCLUSION

[185] Ce rapport a exposé les activités du ministère de la Justice en droit international privé au cours de la dernière année.

[186] Il est évident que la collaboration entre le Ministère et la CHLC en matière de droit international privé a été particulièrement productive comme on peut le constater et nous comptons sur cette collaboration dans le futur.

[187] Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités correspondent bien à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis à Kathryn Sabo de la Section de droit privé international du ministère de la Justice.

**ANNEXE A : CONTACTS À LA SECTION DE DROIT PRIVÉ
INTERNATIONAL**

Kathryn Sabo	(613) 957-4967 kathryn.sabo@justice.gc.ca
Manon Dostie	(613) 957-7882 manon.dostie@justice.gc.ca
Mounia Allouch	(613) 946-7472 mounia.allouch@justice.gc.ca
Natalie Giassa	(613) 957-4888 natalie.giassa@justice.gc.ca

**ANNEXE B : TABLEAU DES PRIORITÉS EN DROIT INTERNATIONAL
PRIVÉ**

**ANNEXE C : TABLEAU D'ÉTAPES SUR LA PARTICIPATION CANADIENNE
DANS LES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

ANNEXE D : TABLEAU PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES